



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

A R R E T E complémentaire n° 2012-DRCL/BE-266

en date du 12 octobre 2012

portant mise à jour du classement de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) exploitée, sous certaines conditions, par Grand Poitiers à Saint Eloi – 1, rue Edouard Branly commune de POITIERS (86000), activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1, R.513-2 et L.513-1 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2716 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82.D1.B2.362 en date du 6 décembre 1982 autorisant le District de Poitiers à créer au lieu-dit « le Haut Bois » commune de Poitiers une usine d'incinération d'ordures ménagères, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-006 en date du 16 février 1993 prescrivant au District de Poitiers des mesures complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération, compte tenu de l'existence d'un centre de regroupement de déchets urbains sur le même site, 1, rue E Branly à Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-197 en date du 2 août 2004 complémentaire à l'arrêté n°82.D1.B2.362 en date du 6 décembre 1982 visé ci-dessus ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 7 mars 2011 de Grand Poitiers ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2012-DRCL/BE-221 du 12 octobre 2012 portant mise à jour du classement de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) ;

Considérant qu'au vu des documents produits par l'exploitant, l'établissement relève toujours du régime de l'autorisation ;

Considérant que les installations de traitement thermique de déchets non dangereux sont désormais classées sous la rubrique 2771 suite à la suppression des rubriques 153bis-1 et 322-b4 et à la création de la rubrique 2771 par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

Considérant qu'au vu des évolutions réglementaires récentes de la nomenclature des installations classées, les activités de regroupement et de traitement des déchets non dangereux exploitées par Grand Poitiers à Saint Eloi sur la commune de Poitiers relèvent désormais de la législation des installations classées sous les rubriques n° 2716 et n° 2771 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation sous les rubriques n° 2771 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à Grand Poitiers pour l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) qu'il exploite à Saint Eloi – 1 rue Edouard Branly commune de POITIERS (86000) conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique-Régime	Régime (Rayon)	Libellé	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité ou volume autorisé
2716-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m ³ Mais inférieur à 1000 m ³	510 m ³
2771	A (2 km)	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Déchets non dangereux		50 000 tonnes/an

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2 – Abrogation des prescriptions d’actes antérieurs

Les prescriptions de l’arrêté n° 2012-DRCL/BE-221 du 12 octobre 2012 sont abrogées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de cette décision.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l’objet d’un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l’Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l’Environnement, de l’aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de Grand Poitiers Hôtel de Ville BP 569 86021 POITIERS cédex

Et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l’Environnement, de l’aménagement et du Logement,

Fait à POITIERS, le 7 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

